

VD_FINDINFO HC / 2012 / 360 vom 14. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___360

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 360 du 14 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 360 del 14 maggio 2012

Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE SES AGENTS, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, ILLICÉITÉ | 41 CO, 4 LRECA, 8 LRECA

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 (art. 405 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). L'intimé ayant notamment conclu en première instance à ce que l'appelante lui doive paiement de la somme de 10'735 fr. 50, la valeur litigieuse est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., de sorte que l'appel est ouvert. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) – compte tenu de la suspension des délais pendant les fêtes de fin d'année (art. 145 al. 1 let. c CPC) – par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel est une voie de droit offrant un plein pouvoir d'examen à l'autorité de deuxième instance. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). b) aa) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). bb) Il découle de ce qui précède que le devis produit en deuxième instance, certes daté du 3 février 2012, est irrecevable, dès lors que l'intimé aurait déjà pu produire un tel devis en première instance et qu'au demeurant, il ne démontre pas que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC seraient

remplies. cc) Faisant valoir que l'historique des appels produit par l'intimé (pièce 8), s'il atteste de l'existence d'une télécopie d'une durée d'une minute et quinze secondes envoyée le 29 avril 2008 de l'entreprise de l'intimé sur la ligne de télécopie du greffe municipal de l'appelante, n'établit en rien ce qui a été télécopié à cette occasion, l'appelante requiert la production par l'intimé de toute pièce établissant de manière probante les éléments qu'il a faxés alors. Cette réquisition sera rejetée dès lors qu'elle aurait pu et dû être présentée en première instance (art. 317 al. 1 let. b CPC). dd) L'appelante requiert également la réaudition en deuxième instance des témoins [...], [...], [...] et [...], déjà entendus par le premier juge, au motif qu'en l'absence de verbalisation de leurs déclarations, il n'est pas possible de vérifier si les faits mentionnés dans le jugement entrepris, dans la mesure où ils ont été retenus ensuite de l'audition de ces témoins, sont conformes à leurs déclarations. Il n'est pas contesté que la procédure, ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, était régie par l'ancien droit cantonal de procédure jusqu'à la clôture de l'instance, conformément à l'art. 404 al. 1 CPC. C'est donc en conformité avec le droit cantonal applicable, qui ne prévoyait pas la verbalisation des témoignages, qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal de l'audition des témoins. Si l'appelante souhaitait que les déclarations des témoins fussent protocolées, il lui appartenait de le requérir expressément du tribunal (ATF 126 I 15 ; TF 5P.263/2005 du 27 septembre 2005 c. 1.2 ; JT 2001 III 80 ; Abrecht, L'absence de verbalisation des témoignages en procédure civile et pénale vaudoise est-elle compatible avec l'article

E. 4

a) Dans un second moyen, l'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas admis ses conclusions reconventionnelles tendant au paiement par l'intimé des sommes de 376 fr. 60 en remboursement de la facture de la société [...] pour l'enlèvement et l'élimination du véhicule Fiat Ducato 280 – ALKO et de 100 fr. correspondant à la facture que l'appelante a adressée à l'intimé pour l'élimination des déchets autour du hangar. b) S'agissant de la somme de 376 fr. 60, le grief de l'appelante est mal fondé. Il a en effet été retenu ci-dessus que l'élimination du véhicule de l'intimé était illicite (supra c. 3c/aa) ; le coût de cette élimination ne saurait dès lors incomber à son propriétaire. S'agissant de la facture de 100 fr. émise par l'appelante, le grief de l'appelante doit par contre être admis. En effet, c'est à tort que le premier juge a considéré que dans la mesure où il n'avait été possible d'établir ni la propriété ni la description des objets dont il était question dans cette facture, le paiement de 100 fr. n'était pas justifié. Il ressort en effet du dossier que par décision du 31 mars 2009, l'appelante avait donné à l'intimé un délai au 30 avril 2009 pour éliminer tous les déchets entreposés autour du hangar que celui-ci louait sur le territoire de la commune. Cette décision est entrée en force, de même que la décision du 24 novembre 2009 accompagnée de la facture du 25 novembre 2009 relative à l'élimination de ces déchets. L'appelante était donc en droit de pourvoir à l'élimination de ces déchets aux frais du responsable (cf. art. 30 al. 1 LGD), à savoir aux frais de l'intimé en tant que locataire et possesseur immédiat de l'immeuble. Il en découle que les conclusions reconventionnelles de l'appelante doivent être admises à concurrence du montant de 100 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 26 décembre 2009.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'appelante doit payer à l'intimé la somme de 3'000 fr. plus intérêts à 5 % l'an dès le 26 juin 2009 et que l'intimé doit payer à l'appelante la somme de 100 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 26 décembre 2009. Par ailleurs, chaque partie obtenant gain de cause dans une mesure à

peu près égale – l'intimé obtenant gain de cause sur le principe mais seulement partiellement gain de cause sur la quotité de ses prétentions –, le jugement attaqué doit être réformé en ce sens que les dépens de première instance sont compensés (art. 92 al. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966], applicable en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC). Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 775 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5) et être compensés avec l'avance fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), seront mis pour moitié à la charge de l'appelante et pour moitié à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Ce dernier versera ainsi à l'appelante un montant de 387 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC), les dépens de deuxième instance étant par ailleurs compensés (cf. art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.